

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée, à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Kurt Schurch, requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné les observations des parties, y compris rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant n'a pas commis la violation et qu'il n'est pas tenu de payer la sanction pécuniaire.

MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

L'avis de violation en date du 21 décembre 2001 allègue que le requérant, à 21 h 45 le 21 décembre 2001, à Toronto, dans la province de l'Ontario, a commis une violation, soit : « importer un sous-produit animal sans se conformer aux exigences prévues », en contravention de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, qui prévoit ce qui suit :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

De manière générale, la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* autorise l'importation au Canada de la plupart des sous-produits animaux, si le pays d'origine est les États-Unis. Si le pays d'origine est un pays autre que les États-Unis, l'importation au Canada est autorisée seulement (à l'exception de certains produits précis tels que la carnasse et la farine d'os, pour lesquelles il y a d'autres exigences précises) si l'importateur se conforme à l'une des quatre exigences exposées ci-après de la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*, soit :

1. Aux termes du paragraphe 41.(1), si le pays d'origine est désigné comme étant exempt de parasites et de maladies et que l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine de la chose attestant que le pays d'origine est celui visé par ladite désignation.

Aucune attestation de ce genre n'a été fournie.

2. L'importateur se conforme aux exigences du paragraphe 52.(1), qui prévoit ce qui suit :

52.(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, si elle est jugée nécessaire, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction ou la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

Aucun document de ce genre n'a été présenté.

3. L'importateur a obtenu un permis d'importation conformément au paragraphe 52.(2).

Aucun permis de ce genre n'a été présenté.

4. L'importateur a soumis le sous-produit animal à une inspection et cette inspection s'est avérée satisfaisante aux termes de l'alinéa 41.1(1)a), qui stipule ce qui suit :

41.1(1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autre qu'une chose visée aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

a) un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le sous-produit animal a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par lui, pourvu que le sous-produit animal ou la chose contenant un sous-produit animal ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments.

Aucune inspection de cette nature n'a eu lieu.

La Partie IV du Règlement a été prise en application de la *Loi sur la santé des animaux* et son interprétation doit être conforme aux dispositions de cette Loi.

L'obligation principale d'une personne qui importe un sous-produit animal au Canada est exposée au paragraphe 16(1) de la *Loi sur la santé des animaux*, qui prévoit ce qui suit :

16.(1) L'importateur d'animaux, de produits ou sous-produits de ceux-ci, d'aliments pour animaux ou de produits vétérinaires biologiques, ainsi que de toute autre chose soit se rapportant aux animaux, soit contaminée par une maladie ou une substance toxique, les présente, au plus tard à l'importation, à un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent des douanes qui peut les examiner lui-même ou les retenir jusqu'à ce que l'inspecteur ou l'agent d'exécution s'en charge.

Il n'est pas contesté que le requérant n'avait pas d'attestation, de document ou de permis pour satisfaire à une des trois premières exigences du *Règlement*; toutefois, si la Commission conclut que le requérant a présenté le sous-produit animal à un agent des douanes au moment de l'importation, le requérant a respecté l'obligation principale aux termes de la *Loi sur la santé des animaux*, ce qui aurait pour effet d'exclure la commission d'une violation en vertu de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

En outre, il n'est pas contesté que le requérant voulait importer des saucisses provenant de la Suisse, si bien que la seule question à trancher est celle de savoir si le requérant a présenté ou non les saucisses à un agent des douanes au moment de l'importation.

Dans le rapport de l'intimée, il y a une carte de déclaration douanière, soit le formulaire E311, indiquant que le requérant n'apportait pas de viandes au Canada. Tel que signalé dans des décisions antérieures de la Commission, le formulaire E311 relève du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*, pris en application de la *Loi sur les douanes*. Un manquement aux exigences de cette Loi ou de ce *Règlement* n'est pas sujet à des mesures en vertu de la Loi ou du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Bien que la carte de déclaration douanière, le formulaire E311, puisse servir de preuve pour décider si une violation aux termes du *Règlement sur la santé des animaux* a été commise, l'omission de déclarer aux douanes que l'on apporte [TRADUCTION] « des viandes » au Canada ne signifie pas nécessairement qu'on a commis une violation aux termes de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

Selon la preuve déposée par le requérant, au moment où il a remis son formulaire E311 à l'agent effectuant le contrôle douanier primaire, ce dernier lui a demandé s'il transportait quelque chose, à quoi il a répondu qu'il avait du salami (ainsi que du fromage et du pain).

Le requérant affirme également avoir indiqué à l'agent chargé du contrôle douanier secondaire, en réponse à une question et avant la fouille de ses bagages, qu'il transportait du salami.

L'intimée reconnaît que le requérant a indiqué à l'agent chargé du contrôle douanier secondaire qu'il avait de la viande dans sa valise. L'intimée se rappelle également avoir demandé à l'agent ayant effectué le contrôle douanier primaire si le requérant avait déclaré de la viande (des saucisses); l'agent a répondu que le requérant avait déclaré du fromage et du chocolat, mais pas de viande.

De l'avis de la Commission, la preuve du requérant est plus convaincante, car celui-ci n'aurait eu aucune raison de faire des déclarations différentes à différents agents des douanes.

Par conséquent, la Commission conclut que le requérant a avisé les deux agents des douanes, au moment de l'importation, qu'il transportait un sous-produit animal, si bien qu'il a respecté les obligations principales exposées au paragraphe 16(1) de la *Loi sur la santé des animaux*, ce qui a pour effet d'exclure la commission d'une violation en vertu de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

Fait à Ottawa, le 20 mars 2002.

Thomas S. Barton, c.r., président